



COMMUNE DE ST-MARTIN-SUR-LE-PRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR LE PRE
N°2013-34**

Le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1,

Vu l'article L211-22 du code rural,

Vu le code Pénal et notamment ses articles L. 131-13, R.622-2 et R.623-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

Considérant que les chiens présents sur le domaine public peuvent constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la l'hygiène.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros au plus).

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée (150 euros au plus) et mise en fourrière immédiatement prescrite.

ARTICLE 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : Terrains de foot, squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics. Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à contravention.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à contravention.

ARTICLE 5 : Les propriétaires prendront toutes dispositions nécessaires pour éviter que leurs animaux ne souillent par leurs déjections les trottoirs et autres dépendances du domaine public à l'exception des caniveaux réservés à cet usage. Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à contravention.

ARTICLE 6 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par délibération de la ville de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 : Monsieur Le commissaire de Police, les agents de la Force Publique, et les personnes assermentées seront chargés de faire appliquer le présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Commissaire de Police de la Police Urbaine de Châlons-en-Champagne.

Fait à Saint Martin sur le Pré, le 3 mai 2013,

Le Maire,
Jacques JESSON,

